

Commission des Normes Comptables

Avis CNC 2012/XX - Traitement comptable des options sur actions (considérées isolément)

Projet d'avis

Section I. Introduction

A. Mécanisme du contrat d'option

1. Définition

1. Par contrat d'option, on entend le contrat par lequel une partie (émetteur de l'option) s'engage, le cas échéant moyennant paiement immédiat par le titulaire de l'option d'un prix (prime de l'option), à acheter (engagement d'achat) ou à vendre (engagement de vente) au titulaire de l'option, au gré de ce dernier et à un prix préalablement déterminé ou déterminable (prix d'exercice)¹, à une date ou durant une période déterminée,² un bien (actif sous-jacent). Un contrat d'option demeure un titre transmissible de sorte que l'émetteur initial et le titulaire de l'option peuvent changer avec le temps.

À l'engagement d'achat de l'émetteur de l'option correspond, dans le chef du titulaire de l'option, une option de vente (option put).

À l'engagement de vente de l'émetteur de l'option correspond, dans le chef du titulaire de l'option, une option d'achat (option call).

Selon les droits et obligations des parties au contrat, on distinguera, dès lors, les cas suivants:

a) Acquisition d'un call:

2. L'acquéreur d'une option d'achat (call) acquiert, moyennant paiement immédiat d'une prime (pour autant qu'elle soit contractuellement fixée), le droit - mais non l'obligation - d'acheter, à un prix convenu, une quantité donnée d'un actif sous-jacent, à une date ou pendant une période déterminée.

¹ Le prix d'exercice peut être fixé de diverses manières et notamment:

- *ne varietur*, à la conclusion du contrat;
- *ne varietur*, dès la conclusion du contrat, mais être majoré d'un intérêt en fonction de la date effective de la levée de l'option;
- par référence au prix du marché au moment de la levée de l'option avec, selon le cas, fixation d'un abattement ou détermination d'un prix minimum ou maximum.

L'avis traitera, à titre spécifique, des cas où le prix d'exercice est fixé *ne varietur*, à la conclusion du contrat. Les principes dégagés s'appliqueront toutefois, mutatis mutandis, pour les autres cas.

² On distinguera:

- une option du type européen: le titulaire de l'option ne peut exercer son droit d'achat ou de vente qu'à une date déterminée;
- une option du type américain: lorsque le droit du titulaire de l'option sera valable pendant un certain temps, à dater de la conclusion du contrat d'option.

b) Émission d'un call:

3. L'émetteur d'une option d'achat (call) s'engage, contre perception immédiate d'une prime (pour autant qu'elle soit contractuellement fixée), à vendre au gré du titulaire du call, à un prix convenu, une quantité donnée d'un actif sous-jacent, à une date ou pendant une durée déterminée.

c) Acquisition d'un put:

4. L'acquéreur d'une option de vente (put) acquiert, moyennant paiement immédiat d'une prime (pour autant qu'elle soit contractuellement fixée), le droit - mais non l'obligation - de vendre, à un prix convenu, une quantité donnée d'un actif sous-jacent, à une date ou pendant une durée déterminée.

d) Émission d'un put:

5. L'émetteur d'une option de vente (put) s'engage, contre perception immédiate d'une prime (pour autant qu'elle soit contractuellement fixée), à acheter, au gré du titulaire du put, à un prix convenu, une quantité donnée d'un actif sous-jacent, à une date ou pendant une durée déterminée.

2. Droits et engagements du titulaire de l'option

6. Le titulaire de l'option (d'achat ou de vente) ne contracte d'autre engagement que de payer le prix de l'option (si le contrat prévoit le paiement d'un tel prix). Son risque est limité au montant de ce prix à payer. En contrepartie, il a le droit:

- d'exercer le droit attaché à l'option,
- ou de laisser l'option expirer à la date d'échéance,
- ou encore, si l'option est négociable, de la revendre.

7. De manière générale, une personne ne se portera acquéreur d'une option d'achat relative à des titres de placement que si elle s'attend:

- à ce qu'au moment où l'option pourra être exercée, le cours du titre soit supérieur au total constitué par le prix à payer pour l'option et le prix d'exercice et, simultanément, entend limiter son risque au montant à payer pour l'obtention de l'option, pour le cas où, au moment où l'option pourrait être exercée, le cours serait inférieur à ce total,
- ou à pouvoir, avant terme, vendre l'option avec profit.

8. De manière générale, le titulaire lèvera l'option d'achat si, au moment ou à la date ultime, où l'option peut être levée, la valeur de marché du titre de placement est supérieure au prix d'exercice³. Le titulaire d'une option d'achat sur actions se trouve dès lors en principe dans la même situation que le détenteur d'un warrant.

9. Dans le cas d'une option de vente, une personne ne se portera, de manière générale, acquéreur d'une telle option que si elle s'attend:

- à ce qu'à l'échéance le cours du titre soit inférieur au prix de la levée de l'option diminué du prix à payer pour l'obtention de l'option et, simultanément, entend limiter son risque au

³ Dans ce cadre l'option est dite « dans la monnaie ».

montant à payer pour l'obtention de l'option pour le cas où, à l'échéance, le cours serait supérieur au prix d'exercice diminué du prix à payer pour l'obtention de l'option (soit : hors la monnaie),

- ou à pouvoir, avant terme, la revendre avec profit à un opérateur qui s'attend quant à lui, par exemple, à une baisse supplémentaire de prix.

De manière générale, le titulaire lèvera l'option de vente si, au moment, ou à la date ultime, où l'option peut être levée, la valeur de marché du titre de placement est inférieure au prix d'exercice (l'option est alors dans la monnaie, *cf. infra*).

3. Droits et engagements du débiteur de l'engagement

10. L'émetteur d'une option (d'achat ou de vente) n'a, quant à lui, pas de choix: il doit livrer ou prendre livraison sur appel du titulaire de l'option. En contrepartie de cet engagement, l'octroi de l'option s'accompagne généralement du paiement d'une prime par l'acquéreur de l'option à l'émetteur de celle-ci.

Une des raisons qui inciteront un opérateur à prendre le risque de constituer une option peut être liée à une estimation de la stabilité des cours, lui permettant d'espérer que la variation du cours sera inférieure au montant de la prime qu'il a perçue.

À l'opposé du titulaire d'une option qui peut revendre celle-ci, l'émetteur d'une option ne peut se dégager - juridiquement - de l'engagement qu'il a souscrit. Il ne pourra se dégager - économiquement - que par la conclusion d'une opération de couverture et, plus particulièrement, en se portant acquéreur d'une option identique, ayant le même prix d'exercice et la même échéance.

B. Objectifs liés aux contrats d'options

11. Le recours au mécanisme des options peut être motivé par diverses stratégies.

À ce titre, une distinction doit être faite selon:

- i) que l'option constitue une opération isolée (ou est à considérer comme telle, car elle ne s'inscrit pas dans un ensemble d'opérations de sens opposé);
- ii) ou qu'elle s'inscrit dans un ensemble d'opérations de sens opposé portant sur un même titre sous-jacent.

Dans le premier cas, toute variation de valeur de l'option se répercute en effet potentiellement et de manière intégrale sur le patrimoine du titulaire, sans n'être aucunement neutralisée par une variation de sens opposé d'un autre élément.

Dans le second cas, les variations de valeur de l'actif sous-jacent ont des répercussions de sens opposé sur le patrimoine et se trouvent dès lors potentiellement neutralisées, de manière entière ou partielle. Tel sera le cas pour:

- a) Les opérations de couverture affectée⁴ réalisées au moyen d'options et protégeant l'entreprise contre les effets défavorables de la variation des cours mais lui conservant tout ou partie du bénéfice d'une évolution favorable des cours.

Pourront répondre à de telles conditions des opérations consistant par exemple en:

- l'acquisition d'une option de vente sur des titres que l'on possède déjà en portefeuille ou que l'on a acquis ferme;
- l'acquisition d'une option d'achat sur des titres ayant fait l'objet d'une vente ferme à terme.

Seules les options acquises pourront, en principe, constituer une opération de couverture. L'exercice des options émises étant placé dans la dépendance de la décision du titulaire, elle-même dépendant de l'évolution du cours du sous-jacent favorable pour titulaire - et dès lors défavorable pour l'émetteur de l'option - les options émises ne peuvent, par définition, constituer une opération de couverture.

- b) Les ensembles de situations et d'opérations de sens opposé relatives à un même élément sous-jacent autres que les opérations de couverture envisagées ci-dessus.

Seront à classer dans cette dernière catégorie, les combinaisons suivantes:

- acquisition et émission simultanées d'options d'achat ou acquisition et émission simultanées d'options de vente ayant des prix d'exercice identiques et des dates d'échéance différentes; ou
- acquisition simultanée d'options d'achat et d'options de vente sur le même actif sous-jacent (que l'opérateur ne détient pas dans son patrimoine lors de la conclusion de cette opération).

C. Portée de l'avis

12. Les variations de valeur ont dès lors des effets d'une nature différente sur le patrimoine de l'entreprise selon que l'option constitue une opération isolée ou qu'elle s'inscrit dans un ensemble d'opérations de sens opposé. Cette distinction sera dès lors de nature à fonder un traitement comptable différent, notamment sous l'angle de la constatation des résultats.

13. Le traitement comptable proposé dans le cadre du présent avis concerne les seules acquisitions ou constitutions d'options sur actions⁵ considérées comme des opérations isolées⁶.

14. Quant au présent avis, il envisagera à titre principal les options sur actions traitées de manière standardisée sur un marché organisé et liquide, à savoir un marché:

- soit organisé, soit de gré à gré fonctionnant régulièrement à l'intervention d'établissements financiers tiers, mainteneurs de marché, assurant des cotations permanentes de cours acheteurs et vendeurs dont les fourchettes correspondent aux usages du marché et

⁴ L'examen des critères de qualification d'une option au titre d'opération de couverture affectée est repris dans l'avis 167/2 relatif au traitement comptable des opérations de couverture et des positions couvertes sur actions (Bulletin CNC, n° 29, novembre 1992, 2-21).

⁵ Pour l'élaboration ultérieure du présent avis la Commission considère que le risque de contrepartie de l'acquéreur envers l'émetteur de l'option n'est pas l'objet de la discussion.

⁶ Le traitement comptable des opérations de couverture et des positions couvertes sur actions est exposé dans l'avis CNC 167/2 (Bulletin CNC, n° 29, novembre 1992, 2-21).

- permettant d'assurer qu'en volume les titres ou instruments financiers concernés peuvent, compte tenu des volumes régulièrement traités sur ce marché, être considérés comme réalisables à tout moment sans incidence significative sur les cours.

Les options qui ne répondent pas à ces conditions seront examinées in fine.

15. Dans le cadre du présent avis, on ne traitera pas non plus des cas de vente avec faculté de r  m  r   ni des contrats dans lesquels l'une des parties, d  tenant l'actif sous-jacent, obtient de l'autre une option de vente et l'autre partie de la premi  re une option portant sur ce m  me actif sous-jacent ni le traitement comptable des plans d'options sur action dans le cadre de la Loi du 26 mars 1999⁷.

Le pr  sent avis se situe dans le prolongement de l'arr  t   royal du 30 janvier 2001 portant ex  cution du code des soci  t  s (ci-apr  s: AR C.soc.) et concerne d  s lors les entreprises auxquelles les dispositions de cet arr  t   sont applicables de mani  re directe ou par l'effet d'une disposition de renvoi. Il s'ensuit qu'il n'est pas destin      recevoir, comme tel, application dans les   tablissements de cr  dit pour lesquels un arr  t   royal du 23 septembre 1992 relatif aux comptes annuels des   tablissements de cr  dit, des entreprises d'investissement et des soci  t  s de gestion d'organismes de placement collectif⁸, a fix   un nombre de r  gles en mati  re de traitement comptable des options sur actions.

D. Analyse du prix de l'option

16. Avant d'envisager le traitement comptable d'options, il convient de pr  ciser la composition des primes pay  es pour l'acquisition de l'option ou per  ues pour l'  mission de l'option. La valeur de l'option comporte en effet deux   l  ments:

i) La valeur «intrinsic  que»:

La « valeur intrinsic  que » d'une option est, par d  finition, la valeur qu'elle aurait si elle   tait exerc  e imm  diatement. Il s'agit donc de l'exc  dent:

- soit du cours de la valeur sous-jacente par rapport au prix d'exercice de l'option (en cas d'une option d'achat);
- soit du prix d'exercice de l'option par rapport au cours de la valeur sous-jacente (en cas d'une option de vente).

La valeur intrinsic  que sera par cons  quent nulle si l'option est «   la monnaie» ou «hors la monnaie»⁹. Une valeur intrinsic  que ne pourra jamais   tre n  gative, de par la nature d'un contrat d'option, qui donne «droit»    quelque chose, sans qu'il s'agisse d'une obligation d'exercer.

⁷ Dans ce cas, il y a lieu de r  f  rer    l'avis CNC 2012/3 *Le traitement comptable des plans d'options sur actions*.

⁸ MB 6 octobre 1992, modifi   par l'arr  t   royal du 28 septembre 2008 (MB 3 octobre 2008).

⁹ On distinguera ainsi trois situations possibles:

- une option est «dans la monnaie», lorsque l'option permet soit d'acqu  rir des actions    un prix d'exercice inf  rieur au cours «comptant» du titre sous-jacent, soit de vendre le titre sous-jacent    un prix d'exercice sup  rieur au cours «comptant» de ce m  me titre;
- une option est «   la monnaie», lorsque le prix d'exercice d'une option d'achat ou de vente est   gal au cours «comptant» du sous-jacent;
- une option est «hors la monnaie», si le prix d'exercice d'une option est sup  rieur au cours du sous-jacent, dans le cas d'une option d'achat, ou inf  rieur au cours du sous-jacent, dans le cas d'une option de vente.

ii) La valeur dite «temporelle»:

La valeur temporelle est égale à la différence positive entre le cours de l'option et la valeur intrinsèque de celle-ci. Elle reflète ainsi l'estimation des chances de voir la valeur sous-jacente évoluer dans un sens favorable pour le titulaire de l'option.

Au départ, comme au cours de la durée de vie de l'option, cette valeur temporelle sera influencée par de différents facteurs, dont:

- la durée résiduelle de l'option;
- le cours et la volatilité de l'actif sous-jacent;
- la prévision du marché quant à l'évolution du cours de l'actif sous-jacent, notamment en relation avec la distribution de dividendes pendant la durée de l'option;
- le prix d'exercice de l'option.

Cette valeur temporelle est par définition positive car, tant que l'option n'est pas expirée, il existe toujours une probabilité, aussi infime soit-elle, que l'option puisse être exercée quel que soit le niveau du prix d'exercice en regard du cours du sous-jacent.

Elle tend vers zéro au fur et à mesure que la date (ultime) d'exercice de l'option se rapproche. À cette date, et sauf imperfection du marché, la valeur de l'option doit, par définition, être égale à sa valeur intrinsèque. On relèvera toutefois que compte tenu des facteurs qui influencent la valeur temporelle, l'amenuisement de la valeur temporelle ne se réalise pas de façon linéaire¹⁰.

Section II. Traitement comptable des options sur actions (considérées isolément) et traitées sur un marché organisé et liquide

17. Les opérations sur options constituent des opérations isolées, notamment:

- lorsque le titulaire d'une option d'achat n'a pas souscrit d'engagement de vente de titres sous-jacents correspondants, ou n'a pas consenti des options d'achat sur les mêmes actifs sous-jacents;
- lorsque le titulaire d'une option de vente ne détient pas les titres sous-jacents, ne les a pas acquis à terme ou n'a pas consenti une option de vente sur les mêmes actifs;
- lorsque l'émetteur d'une option d'achat ne détient pas les titres sous-jacents, ne les a pas acquis à terme ou n'est pas titulaire d'une option d'achat sur les mêmes actifs.

Dans ces cas, toute variation de valeur de l'option se répercute, potentiellement et de manière intégrale, sur le patrimoine du titulaire ou de l'émetteur, sans être aucunement «compensée» par une variation inverse d'un autre élément du patrimoine, liée financièrement à la première.

A. Dans le chef du titulaire de l'option (d'achat ou de vente)

1. Acquisition de l'option

¹⁰ Trois tableaux relatifs à des exemples d'évolution possible des cours d'une option d'achat et d'une option de vente, permettant d'illustrer ces différentes notions, sont repris à cet effet à la section I de l'avis 167/2 relatif au traitement comptable des opérations de couverture et des positions couvertes sur actions (voir *Bulletin CNC*, n° 29, novembre 1992, 2-21).

18. Le titulaire de l'option détient, comme cela a été souligné ci-dessus, un droit sur l'émetteur de celle-ci. Ce droit représente une valeur économique.

En effet, l'option constitue en quelque sorte un démembrement des droits financiers attachés aux titres sous-jacents, en ce sens que le titulaire de l'option a la faculté d'acquérir ou de vendre les titres au prix convenu si l'évolution du cours lui est favorable, tout en évitant de subir une perte - ou de subir une perte supérieure au prix d'achat de l'option - si l'évolution du titre sous-jacent ne répond pas à son attente. Cette valeur économique s'exprime par le prix que l'acquéreur est disposé à payer pour acquérir l'option et par le cours qui, en cas de marché organisé, reflète les opérations conclues sur cette option. Ce cours peut, selon les circonstances ou les moments, soit être égal, soit être supérieur ou inférieur au prix payé précédemment par le titulaire pour acquérir l'option.

Ce droit du titulaire de l'option à l'égard de l'émetteur de celle-ci représente dès lors, de l'avis de la Commission, un avoir à porter à l'actif du bilan et non une charge à acter en tant que telle au compte de résultats. Ce cours peut, selon les circonstances ou les moments, être égal ou être supérieur ou inférieur au prix payé précédemment par le titulaire pour acquérir l'option.

19. Ce droit du titulaire de l'option à l'égard de l'émetteur de celle-ci représente dès lors, de l'avis de la Commission, un avoir à porter à l'actif du bilan et non une charge à acter en tant que telle au compte de résultats.

20. Si l'option (d'achat ou de vente) acquise porte sur une action rentrant dans le cadre d'opérations de transaction (traduction du terme anglais «trading»), elle sera portée sous la rubrique de l'actif «Placements de trésorerie». Pour les options d'achat, le mode de comptabilisation retenu sera, par conséquent, le même que celui applicable aux droits de souscription et aux warrants, avec lesquels les options sont financièrement très apparentées, à tout le moins dans le chef de leur titulaire.

L'acquisition de l'option se traduira dès lors par une écriture du type suivant:

*51 Actions, parts et placements de trésorerie autres que placements à revenu fixe
à 550 Établissements de crédit: Compte-courant*

21. La question a été posée de savoir si le prix payé pour l'acquisition d'une option ne pouvait pas être assimilé à une prime d'assurance, devant, à ce titre être prise en charge, fût-ce pro rata temporis.

De l'avis de la Commission cette analyse ne peut être retenue car elle ne correspond pas aux caractéristiques essentielles d'options, sous l'angle juridique comme sous l'angle financier.

S'agissant d'options standardisées, négociables à tout moment selon les modes prévus pour la cession de valeurs mobilières, elles revêtent toutes les caractéristiques des valeurs mobilières. Par contre, une prime d'assurance ne pourra jamais ni être réévaluée à la clôture d'un exercice ni être cédée avant terme, ni être incorporée dans la valeur d'acquisition d'un actif.

2. Adaptation de la valeur de l'option en cours de période

2.1. Prise en charge échelonnée de la valeur temporelle

22. Quant à l'évolution de la valeur de l'option, une première question se pose de savoir si, eu égard au fait que la partie du prix d'acquisition de la prime représentant la valeur temporelle de celle-ci

tend vers zéro à la date (ultime) d'exercice de l'option, cette partie ne doit pas faire l'objet d'une prise en charge échelonnée - de manière linéaire - sur la durée résiduelle de l'option.

L'analyse des marchés conduit à mettre en cause le fondement de cette approche basée sur une présomption de dépréciation linéaire de cette valeur temporelle; elle met par contre en évidence les variations importantes de cette valeur.

Pour ces raisons, la Commission estime que cette approche de prise en charge échelonnée de la valeur temporelle ne peut être retenue. Elle n'est d'ailleurs pas compatible avec le droit normatif belge qui ne prévoit la possibilité d'acter des amortissements que sur certains actifs immobilisés.

2.2. Adaptation à la valeur de marché

23. Les principes retenus par l' AR C.soc. sont également applicables aux options acquises.

Il y a lieu de tenir compte, par la voie de la constitution ou de la reprise de réductions de valeur, des variations de la valeur du marché des options lorsque cette valeur de marché est inférieure à leur valeur d'acquisition. En revanche, aucune plus-value par rapport à cette valeur d'acquisition ne peut être actée ni, a fortiori, prise en résultat aussi longtemps qu'elle n'est pas réalisée.

À l'opposé de cette approche, consacrée par le droit européen et inspirée d'une préoccupation de prudence, la doctrine anglo-saxonne a tendance à donner la priorité au principe de la spécialisation des exercices par rapport au principe de prudence. Elle part de l'idée que, lorsqu'il existe un marché liquide, une entreprise est à tout moment en mesure de réaliser l'élément d'actif en cause au cours du jour et de transformer un résultat «non réalisé» en résultat «réalisé».

Elle estime, qu'à condition qu'il existe un marché liquide, les actifs en cause - et en l'espèce les options négociées sur ces marchés peuvent - doivent - être évalués à cette valeur de marché (*mark-to-market*).

La Commission tient toutefois à souligner que, dans le cadre de cette approche, l'application de la méthode « mark-to-market » aux options standardisées paraît difficilement compatible avec les principes du coût historique, de prudence et de réalisation des produits, consacrés par le droit belge. L'article 35 de l'AR C.soc. dispose en effet que « les éléments de l'actif sont évalués à leur valeur d'acquisition et sont portés au bilan pour cette même valeur, déduction faite [...] des réductions de valeur y afférentes ».

Il en découle que pour les entreprises, les options détenues devront faire l'objet de réductions de valeur si leur valeur de marché ou de réalisation est inférieure à leur valeur d'acquisition (art. 74 de l'AR C.soc.) et que ces réductions de valeur devront être reprises si la valeur de marché vient à se redresser. En revanche, aucune plus-value par rapport à la valeur d'acquisition ne sera actée, aussi longtemps que celle-ci n'est pas réalisée¹¹.

¹¹ La Commission tient à faire référence dans ce cadre au paragraphe II.a. de son avis 2010/12 *Principes comptables généraux applicables aux instruments financiers dérivés*: « De l'avis de la Commission l'application du principe de rapprochement des charges aux produits est subordonnée au principe comptable de réalisation. En effet, selon le principe de rapprochement, les produits ne peuvent être actés sans la comptabilisation des charges y afférentes. En revanche, selon le principe de réalisation, l'enregistrement des produits nécessite qu'ils soient certains, lors même que les charges ne doivent être que probables. L'absence d'incertitude quant à l'enregistrement d'un produit renvoie à la notion de réalisation. »

3. Dénouement de l'opération

3.1. Cession de l'option avant l'échéance

24. La comptabilisation de la cession de l'option sera identique à celle relative à toute cession de titres de placement.

Par conséquent, les plus- et moins-values réalisées seront, après extourne des réductions de valeur qui auraient été actées, comptabilisées sous les résultats financiers (comptes PCMN 652 ou 752).

3.2. Levée de l'option

3.2.1. Levée d'une option d'achat

25. En cas de levée d'une option d'achat, le prix payé pour l'exercice de l'option s'ajoutera au prix payé pour l'acquisition de l'option, pour déterminer la valeur d'acquisition des titres en cause.

26. Si, avant l'exercice de l'option, une réduction de valeur a été actée sur la valeur d'acquisition de l'option, celle-ci sera reprise au moment de la levée de l'option. Le cas échéant, la valeur d'acquisition des actions fera l'objet d'une réduction de valeur si leur valeur de marché est inférieure; tel pourrait être le cas, au moment de la levée de l'option, si le cours de bourse du titre en cause, tout en dépassant le prix d'exercice, était inférieur au cumul du prix d'exercice et du prix d'acquisition de l'option.

L'inclusion, dans la valeur des titres acquis par exercice d'une option d'achat, de l'option à sa valeur d'acquisition part de la considération que l'acquisition des titres s'est opérée en deux stades, l'acquisition de l'option d'abord, l'exercice de celle-ci, ensuite. La valeur d'acquisition des titres correspond dès lors au total des sommes effectivement décaissées.

27. La question se pose de savoir si, par référence aux normes internationales afférentes à la détermination de la valeur d'acquisition en cas d'échange, il n'y a pas lieu, pour la détermination de la valeur d'acquisition des titres, de prendre en considération, outre le prix d'exercice, la valeur effective - boursière - de l'option, au moment de la levée de l'option plutôt que sa valeur d'acquisition. Cette approche se fonde sur la considération que l'option et le titre constituent deux situations juridiques distinctes et que la valeur d'acquisition des titres doit se mesurer à l'une des sommes et valeurs abandonnées pour les obtenir et évaluées (au moment où elles sont abandonnées) à leur valeur de réalisation. La Commission est toutefois d'avis que l'exercice d'une option ne peut être purement et simplement assimilé à une opération d'échange et que par conséquent cette méthode ne peut être appliquée dans le cadre du traitement comptable de l'exercice d'une option.

3.2.2. Levée d'une option de vente

28. En cas de levée d'une option de vente (non couverte), le titulaire de l'option devra acquérir, dans le marché, les titres pour lesquels il avait acquis une option de vente. Au moment de l'exercice de l'option, l'option de vente ainsi que les titres acquis sortent du patrimoine à leur valeur comptable nette, donnant lieu, par rapport au prix d'exercice, à une plus-value ou à une moins-value de réalisation (comptes PCMN 752-652).

3.3. Abandon de l'option

29. L'abandon de l'option implique que celle-ci n'a plus aucune valeur. Il s'ensuit que dans ce cas, la valeur comptable de l'option acquise doit être prise en charge par le compte de résultats (au titre de charge financière).

B. Dans le chef de l'émetteur de l'option

1. Considérations générales

30. Comme il a été relevé ci-dessus, l'émetteur de l'option:

- souscrit un engagement - de vente ou d'achat - dont l'exécution dépendra de la décision du titulaire de l'option;
- perçoit en contrepartie de cet engagement un prix - une prime - qui lui reste acquis, que l'option soit ou non levée à l'échéance et quelle que soit l'évolution du cours du titre sous-jacent;
- encourt un risque de perte lié à l'évolution du cours du sous-jacent. En cas d'octroi d'une option d'achat, le risque est théoriquement illimité car il n'y a pas de limite absolue à la hausse des cours. En cas d'octroi d'une option de vente, le risque maximum lié à l'évolution du cours du titre sous-jacent est égal au prix d'exercice de l'option, étant donné que le cours de l'actif sous-jacent ne peut tomber en dessous de zéro;
- ne peut céder son engagement, à l'opposé du titulaire de l'option qui peut céder l'option et les droits qui y sont incorporés. Il ne pourra se dégager de sa position qu'en concluant une opération de couverture.

2. Traitement comptable

2.1. L'engagement souscrit par l'émetteur de l'option

31. L'engagement d'achat ou de vente incorporé dans l'option émise doit, de toute évidence, être enregistré dans la comptabilité de l'entreprise. Cet enregistrement sera repris dans les comptes d'engagements hors bilan, par une écriture du type:

09 Titulaires d'options (d'achat - de vente) sur titres
à 09 ... Options (d'achat - de vente) émises

et portera sur la valeur d'exercice de l'option. Cet engagement restera comptabilisé à cette même valeur jusqu'à son expiration (à l'échéance). S'il s'agit d'engagements importants, ils devront, en application de l'AR C.soc., être mentionnés dans l'annexe aux comptes annuels.

2.2. La prime perçue par l'émetteur de l'option et la prise en compte du risque

2.2.1. La prime perçue par l'émetteur de l'option

32. La prime perçue par l'émetteur a été définitivement encaissée, que l'option soit ou non levée à l'échéance.

Elle constitue la contrepartie du risque, assumé par l'émetteur, de subir l'impact d'une évolution défavorable - pour lui - du cours du sous-jacent, sans pouvoir bénéficier d'une évolution favorable, de son point de vue, du cours de celui-ci.

Ce risque assumé et concrétisé par le cours de l'option est, dès le moment qui suit l'émission de l'option et la perception de la prime, entièrement dissocié du montant de la prime perçue. Le cours de l'option peut, selon l'évolution du marché, être égal, supérieur ou inférieur au montant de la prime perçue.

33. De l'avis de la Commission, la prime perçue dans ce cadre est à considérer comme la rémunération du risque assumé par l'émetteur durant toute la durée de l'option. Ce n'est dès lors qu'à l'expiration de celle-ci que la prime perçue est économiquement méritée et à prendre en résultats. Dans cette optique, il y a lieu de différer jusqu'à l'échéance, par le biais d'un compte de régularisation du passif, par exemple le compte 498 créé à cet effet, intitulé *Résultat sur options émises, en cours*, la prise en résultat de la prime.

550 *Établissements de crédit: Compte-courant*
à 498 *Résultat sur options émises, en cours*

Cette méthode de traitement de la prime perçue est fondée sur le principe de prudence; en effet, il serait erroné, de l'avis de la Commission, de considérer la prime comme résultat définitif et certain au moment de perception.

2.2.2. La prise en compte du risque

34. Le risque de perte associé à l'engagement incorporé dans l'option émise doit de toute évidence être pris en considération et être rencontré, à tout le moins à la date de clôture des comptes, en vertu du principe déposé dans l'article 33 de l'AR C.soc. aux termes duquel « Il doit être tenu compte de tous les risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations qui ont pris naissance au cours de l'exercice (...) ou au cours d'exercices antérieurs ... ». L'article 54, du même arrêté en fait application quant aux risques en précisant que «des provisions doivent être constituées pour couvrir, notamment:

- a) (...);
- b) (...);
- c) les risques de pertes ou de charges découlant pour l'entreprise, de positions et marchés à terme en devises ou de positions et marchés à terme en marchandises (...).

35. Eu égard au caractère exemplatif, clairement affirmé, de l'énumération des risques reprises à cet article, il est incontestable que l'obligation de tenir compte des risques existant à la date de clôture, s'applique aux risques de perte inhérents aux options émises.

Le critère le plus adéquat pour l'évaluation du risque associé aux options émises est, dans le cas d'options traitées sur un marché organisé et liquide, le cours de l'option. Il s'agit d'une valeur à laquelle le marché évalue ce risque. C'est aussi le montant que l'entreprise devrait décaisser si elle entendait couvrir de manière spécifique et précise le risque assumé.

Le risque à prendre en considération sera dès lors la différence positive entre le cours de l'option à la date de clôture et le montant de la prime différée (par le biais de comptes de régularisation).

36. Sous l'angle de la comptabilisation de la prise en compte de ce risque, il est vrai qu'il se pose le problème technique suivant: l'utilisation des comptes de provision pour enregistrer ces risques aurait

pour effet que, sous l'angle de la présentation des comptes, le risque provisionné figurerait dans deux comptes distincts, un compte de régularisation, d'une part, un compte « provisions pour risques et charges », d'autre part.

La Commission est d'avis que, dans le prolongement de l'approche qu'elle a retenue en matière de risques de change, il peut se recommander de:

- a) porter sous un même compte de régularisation du passif le montant de la prime différée (par le biais de comptes de régularisation) ainsi que les montants nets (déduction faite des reprises) prélevés sur le compte de résultats pour rencontrer les risques additionnels de perte dépassant le montant de la prime perçue;

*6560 Provisions à caractère financier: dotations
à 498 Résultat sur options émises, en cours*

- b) mentionner dans l'annexe, en application de l'AR C.soc., à l'état relatif aux « Comptes de régularisation » du passif, le montant des résultats différés et/ou provisionnés sur options émises, pour autant, bien entendu, qu'il s'agisse de montants significatifs.

2.3. Dénouement de l'opération

38. Le dénouement donnera lieu à l'extourne des écritures relatives à l'engagement souscrit :

1. La prime est prise en résultat

*498 Résultat sur options émises, en cours
à 751 Produits des actifs circulants*

2. Les montants portés de manière additionnelle au compte de régularisation du passif sont repris.

*498 Résultat sur options émises, en cours
à 6561 Provisions à caractère financier: utilisations et reprises(-)*

39. En cas d'abandon de l'option par le titulaire, aucune écriture supplémentaire à celles mentionnées ci-dessus ne devra être actée.

40. En cas d'exercice par le titulaire de l'option d'achat qui lui a été consentie, l'émetteur de l'option - ayant opéré à découvert - devra acquérir les titres sous-jacents au prix du marché et les recéder au prix d'exercice. En règle générale, il en résultera une moins-value sur réalisation.

En cas d'exercice par le titulaire de l'option de vente qui lui a été consentie, l'émetteur de l'option - ayant opéré à découvert - se verra imposer l'acquisition des titres sous-jacents à un prix qui, normalement, dépassera le prix du marché. Cette acquisition sera comptabilisée, selon les règles habituelles, à son prix d'achat. La différence entre le prix d'exercice et la valeur du marché devra donner lieu à une réduction de valeur.

41. L'émetteur d'une option n'est normalement pas en mesure de se dégager des engagements qu'il a souscrits par la constitution de l'option. Il lui est toutefois possible de conclure une opération visant à couvrir le risque, par exemple par l'acquisition d'une option de vente ou d'achat et possédant les mêmes caractéristiques que la première (à savoir même prix d'exercice, même date d'échéance,

même titre sous-jacent). En ce cas, on se trouve toutefois dans une situation où une opération de couverture est conclue. Ces opérations sont examinées à la section I de l'avis CNC 167/2 précité relatif aux opérations de couverture et aux positions couvertes sur actions.

Section III. Conséquences de l'absence d'un marché organisé et liquide

42. Compte tenu de la volatilité du cours des options, le principe de prudence revêtira un relief particulier dans le cadre de la conclusion des opérations portant:

- sur des valeurs traitées sur des marchés non liquides des marchés organisés ou assimilés à des marchés organisés ne répondant pas aux deux critères repris à la section I, C. du présent avis); et
- sur des valeurs non cotées.

Section IV. Synthèse

43. Sauf s'il s'agit d'opérations couvertes ou d'opérations de couverture ou si elles s'inscrivent dans un ensemble d'opérations de signe opposé portant sur les mêmes actifs sous-jacents, les options sur actions sont traduites dans les comptes de la manière suivante:

A. Options d'achat et de vente acquises

- a) Les options d'achat et les options de vente acquises, sont portées dans les comptes de leur détenteur sous la rubrique *Placements de trésorerie*, à leur valeur d'acquisition. Celle-ci fait l'objet, le cas échéant, de réductions de valeur pour en ramener la valeur comptable nette à la valeur (inférieure) de réalisation (cours du marché) (article 74 AR C.soc.) de l'option ou des réductions de valeur complémentaires pour tenir compte soit de l'évolution de la valeur de réalisation ou de marché de l'option, soit des aléas justifiés par la nature des avoirs en cause (article 75 AR C.soc.). Ces réductions de valeur sont reprises si elles ne sont plus justifiées par les moins-values et risques en considération desquels elles ont été constituées.
- b) En cas de cession des options avant l'expiration de la période d'exercice, les plus- et moins-values réalisées sont, après extourne des réductions de valeur qui auraient été actées, comptabilisées sous les résultats financiers.
- c) En cas de non-exercice à la date d'échéance de l'option, la valeur comptable de celle-ci est prise en charge au titre de réduction de valeur (sur actifs circulants);
- d) En cas d'exercice d'une option d'achat, le prix payé pour l'acquisition de l'option s'ajoutera au prix d'exercice de l'option, pour déterminer la valeur d'acquisition des titres en cause. En cas d'exercice d'une option de vente, celle-ci ainsi que les titres acquis sortent du patrimoine à leur valeur comptable nette, donnant lieu, par rapport au prix d'exercice, à une plus-value ou à une moins-value de réalisation.

B. Options d'achat et de vente émises

- a) Les options d'achat et les options de vente émises sont enregistrées dans les comptes *Engagements hors bilan* à leur prix d'exercice, jusqu'à leur échéance.
- b) La prime perçue en contrepartie de l'émission de l'option et au traitement du risque afférent à l'option émise est considérée comme un produit différé -jusqu'à l'échéance de l'option - et, dès

lors, comptabilisée comme un "produit à reporter». Par la suite, il peut se recommander de porter sous un même compte le montant de la prime différée ainsi que les montants nets (déduction faite des reprises) prélevés sur le compte de résultats pour rencontrer les risques additionnels de perte dépassant le montant de la prime perçue.

- c) À l'échéance, que l'option soit ou non exercée, la prime perçue est prise en résultats et l'écriture en comptes d'*Engagements hors bilan* est extournée.
- d) Si l'option est exercée:
 - option d'achat: la différence entre la valeur d'acquisition des titres à livrer et leur prix de vente en exécution de l'option d'achat, constitue une charge de nature financière;
 - option de vente: les titres acquis feront l'objet d'une réduction de valeur à concurrence de l'excédent de leur valeur d'acquisition en exécution de l'option émise par rapport à leur valeur de marché.

C. Sur un marché non liquide

Compte tenu de la volatilité du cours des options, le principe de prudence revêt un relief particulier.

Le présent avis remplace l'avis 167/1.